

Hopfenweg 21 PF/CP 5775 CH-3001 Bern T 031 370 21 11 info@travailsuisse.ch www.travailsuisse.ch

DETEC
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Cheffe du Département
Palais fédéral
Berne

Courriel: tp-secretariat@bakom.admin.ch

Berne, le 24 mars 2022

Révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication (adaptation des dispositions du service universel). Consultation.

Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous consulter sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous faisons parvenir notre avis.

1. Considérations générales

En vertu des bases légales en vigueur, la concession de service universel valable à partir de 2023 doit être octroyée au plus tard à fin juin 2022. Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses, salue le fait que le présent projet de révision tient compte des conclusions du rapport d'analyse ainsi que des critères de qualité et des prix plafonds pour les différents services, applicables pour la prochaine période de concession. C'est une évolution nécessaire pour éviter le développement d'une fracture numérique. De plus, la pandémie de coronavirus a accéléré le processus de numérisation et justifie le développement du service universel pour éviter que certains « décrochent », en particulier dans les régions périphériques. Il est primordial de garantir dans le futur un service universel fiable, performant et à des prix abordables qui soit accessible à l'ensemble des catégories de la population. Cela permet d'assurer la participation à la vie économique et sociale.

Nous soutenons dès lors la proposition de moderniser le service universel et d'introduire, en plus du service d'accès à Internet garantissant un débit de transmission minimum de 10/1 Mbit/s, un service d'accès garantissant un débit plus élevé de 80/8 Mbit/s.

Nous sommes d'accord aussi à ce que l'actuelle concession soit prolongée d'une année pour garantir le service universel pendant la période de transition en 2023.

En raison de la faible demande du service de téléphonie public avec trois numéros d'appel, nous pouvons comprendre la suppression de ce service téléphonique. En ce qui concerne les prestations pour les personnes en situation de handicap, nous pouvons suivre vos explications à la page 3 du rapport explicatif.

2. Considérations sur certaines dispositions

Subsidiarité

Art. 14b

Nous demandons de remplacer la phrase « Le concessionnaire du service universel ne **peut** pas conclure de contrat selon l'art. 14a si, pour le client concerné, une offre comparable est disponible sur le marché. » par « Le concessionnaire du service universel ne **doit** pas conclure de contrat selon l'art. 14a si, pour le client concerné, une offre comparable est disponible sur le marché. ». Dans la version proposée et mise en consultation, il est interdit au concessionnaire de service universel de conclure un contrat si une offre comparable est disponible sur le marché. Or, selon le principe de subsidiarité, dans le service public, le concessionnaire n'est pas obligé de conclure un contrat si une offre comparable est disponible sur le marché. Cependant, cette possibilité ne doit pas lui être exclue. Il est donc très important de corriger cet article 14b.

Prestation de service universel

Article 15 al. 1, let. D

Nous soutenons le fait que la nouvelle offre ne remplace pas l'offre existante mais la complète. On ne peut en effet exiger d'une personne, qui a des besoins modestes et qui doit se tourner vers le concessionnaire du service universel, qu'elle souscrive à un service qui va au-delà de ses besoins et qui lui coûterait plus cher.

Durée de contrat minimal et participation aux coûts

Article 18 al. 1

Cet article est trop restrictif. Même si des raccordements coûteux se répartissent sur tout le territoire, nous pensons que la grande majorité d'entre eux se situent en dehors des zones habitées. Nous proposons de biffer l'alinéa 1.

Qualité du service universel

Art. 21 al. 1

Nous saluons le fait qu'à l'avenir le concessionnaire du service universel ne pourra plus mesurer la qualité du service universel sur des raccordements qu'il choisit et qui ne sont pas forcément des raccordements servant à délivrer l'offre du service universel. Nous soutenons aussi l'ajout du critère de la précision de la facturation aux exigences sur les raccordements, sur le service d'accès à Internet ainsi que sur celui concernant les services pour personnes handicapées.

Prix plafonds

Nous soutenons des prix plafonds car le service universel inclut la notion de prix abordables répondant aux exigences de l'art. 17, al. 2, LTC. Mais il est bien clair que ce sont des maxima et que les prix peuvent être inférieurs.

Art. 22a Envoi de la facture papier

Nous saluons la gratuité pour le client lorsqu'il s'agit de l'utilisation du seul service téléphonique public.

En vous remerciant de réserver un bon accueil à notre réponse et à nos propositions, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Adrian Wüthrich, président

Denis Torche, responsable du dossier service public